

Madame la Conseillère fédérale
Evelyne Widmer-Schlumpf
Cheffe du Département fédéral des
finances
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : PM/15014141

Lausanne, le 3 juillet 2013

Procédure de consultation sur le projet de loi fédérale sur l'exonération des personnes morales poursuivant des buts idéaux

Madame la Conseillère fédérale,

Le projet soumis à consultation attire de la part du Conseil d'Etat les remarques suivantes.

A titre préliminaire, il convient de relever que les sujets fiscaux concernés par la révision ne sont pas clairement définis dans le projet. A certains endroits du rapport, il est question d'associations, dans d'autres d'associations et fondations et ailleurs enfin de toutes les personnes morales. De l'avis du Conseil d'Etat, le projet devrait préciser clairement qu'il concerne exclusivement les associations, fondations et autres personnes morales (art. 49 al. 1 LIFD).

Actuellement, les associations et fondations sont classées en trois catégories principales:

- 1) Les associations et fondations poursuivant des buts de service public ou d'utilité publique.
- 2) Les associations et fondations qui poursuivent sur le plan national des buts culturels.
- 3) Les autres associations et fondations.

Le traitement fiscal de ces catégories peut être résumé comme suit :

- Les associations et fondations poursuivant des buts de service public ou d'utilité publique sont exonérées de l'impôt et les dons qui leur sont faits sont déductibles, dans certaines limites, du revenu ou bénéfice des donateurs.
- Les associations et fondations à but culturel sont également exonérées de l'impôt sur le bénéfice mais les dons ne sont pas déductibles.
- Les autres associations et fondations sont imposables, à partir d'un bénéfice de 5'000 francs (IFD) et 12'500 francs (impôt cantonal et communal vaudois).

Le projet prévoit de créer une quatrième catégorie d'associations et fondations, à savoir celles qui ont un but idéal. Selon la variante préconisée, leur traitement fiscal se rapprocherait de celui des autres associations et fondations, sauf que le seuil d'imposition serait plus élevé (20'000 francs au lieu de 5'000 francs).

Cette nouveauté aurait pour conséquence de devoir trier non seulement les nouvelles associations et fondations mais aussi toutes celles qui existent aujourd'hui afin de les répartir dans les quatre catégories prévues au lieu des trois actuelles.

Serait particulièrement délicat le tri entre les sociétés de service public ou d'utilité publique et celles qui feraient partie de la nouvelle catégorie (but idéal) ainsi que celui entre les associations et fondations normalement imposables et celles remplissant les conditions du but idéal.

Il convient par ailleurs de souligner que les associations et fondations qui passeraient de la catégorie de service public à celle de but idéal risqueraient de voir le produit des dons qu'elles touchent diminuer, car ces dons ne seraient plus déductibles pour les donateurs. Ceci serait ressenti très négativement.

L'avantage financier pour les associations et fondations concernées par un élargissement de l'exonération est fort modeste et ne suffit pas, du point de vue du Conseil d'Etat, à compenser les inconvénients précités.

Le Conseil d'Etat est dès lors d'avis qu'il convient de **renoncer à la création d'une nouvelle catégorie d'associations et fondations** et d'octroyer les allègements prévus à toutes les associations et fondations imposables.

Ces allègements peuvent prendre la forme, pour l'IFD, d'une augmentation du seuil d'imposition à 20'000 francs, selon la variante 1 du projet, ou d'une déduction de 20'000 francs selon la variante 3, mais modifiée en ce sens que la déduction profiterait à toutes les associations et fondations.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion d'émettre notre avis sur ce projet et vous prions de recevoir, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- Administration cantonale des impôts